



# construction accessoire usage résidentiel

inspecteur@municipalite.laminerve.qc.ca  
enviro@municipalite.laminerve.qc.ca  
urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca

Municipalité de La Minerve  
6, rue Mailloux  
La Minerve (Québec) J0T 1S0  
Tel.: 819 681-3380

Service de l'urbanisme et de l'environnement



## La Minerve

### Fiche pratique

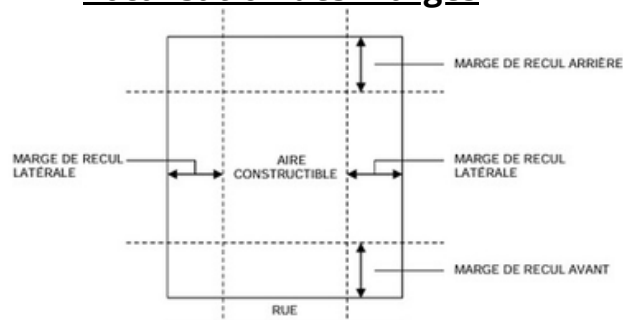
**Construction accessoire :** Construction accessoire au bâtiment principal ou à l'usage principal exercé sur le terrain.

#### Documents requis pour la délivrance du permis

- Formulaire de demande de permis;
- Plan d'implantation à l'échelle sur un certificat de localisation existant;
- Plan de construction à l'échelle.

Un coût de **50 \$** est demandé pour l'émission du permis.

#### Localisation des marges



Construction	Distances lignes : avant / latérales / arrière	Hauteur min. / max.	Conditions particulières. Référence au chapitre VI, constructions accessoires
Avant-toit, marquise et auvent	3 m / 1,5 m / 2 m		
Abri pour disposer des matières résiduelles	2 m / 1,5 m / 2 m	2 m	Superficie maximale : 5 m <sup>2</sup>
Borne pour véhicule électrique	2 m / 1 m / 1 m		
Capteur solaire	7 m / 2 m / 2 m		Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment
Climatiseur, thermopompe, génératrice, réservoir et bonbonne	Non autorisé / 2 m / 2 m		Si le climatiseur est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le climatiseur de la rue doit être installé. Les réservoirs et bonbonnes hors d'usage doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment.
Clôture	2 m / si ligne mitoyenne avec entente entre les propriétaires / si ligne mitoyenne avec entente entre les propriétaires	1,2 m en cour avant / 2 m en cour latérale et arrière	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure). Bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie, verre. Les clôtures en treillis métallique ou PVC doivent être composées de poteaux principaux, de brides ou barres de tension et d'une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place. Aucune clôture dans les rives des lacs et cours d'eau. Pour une clôture : La distance est mesurée à partir du niveau moyen du sol et doit être mesurée à différents endroits de manière à tenir compte de la topographie du terrain. La distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale.
Éclairage extérieur sur le bâtiment, la construction au sol ou sur poteau	1,5 m / 1,5 m / 1,5 m		Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orientée vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.

Construction	Distance ligne avant / latérales / arrière	Hauteur min. / max.	Conditions particulières. Référence au chapitre VI, constructions accessoires
<b>Éolienne domestique</b>	Non autorisé / 25 m / 25 m	12 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale du bâtiment principal	Les raccordements électriques doivent être souterrains. Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 55 dBA. Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel. Distance des autres bâtiments : 15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne.
<b>Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment</b>	3 m* / 1,5 m / 1,5 m		*Cette distance peut être réduite à 1 m si la cour avant est inférieure à 3 m.
<b>Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)</b>	5 m / 1,5 m / 2 m		<b>Balcon</b> : Construction accessoire composée d'une plateforme attenante au bâtiment qui ne repose pas au sol. Le balcon peut être muni d'un garde-corps lorsque requis par le Code de construction du Québec et d'un toit ou d'un avant-toit. Le balcon communique avec l'intérieur du bâtiment. <b>Galerie</b> : Construction accessoire composée d'une plateforme attenante au bâtiment, qui repose au sol et qui est accessible par les marches extérieures. La galerie peut être munie d'un garde-corps, d'un toit ou d'un avant-toit. La galerie communique avec l'intérieur du bâtiment. <b>Perron</b> : Petite galerie.
<b>Mur de soutènement</b>	1 m / 2 m / 1 m	Sans un plan d'un ingénieur : 2 m / avec un plan d'un ingénieur qui atteste de la nécessité d'augmenter la hauteur pour assurer la stabilité des sols : 3 m	<b>Mur de soutènement</b> : Construction accessoire aménagée sur le terrain qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret. Pour le calcul de la hauteur du mur, elle doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de l'ouvrage. <b>Matériaux</b> : Maçonnerie et pierre. Le béton est autorisé si un ingénieur atteste de la nécessité d'utiliser ce matériau pour assurer la stabilité des sols. Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou à l'intérieur de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50 % de sa surface soit dissimulé par les végétaux. Le mur de soutènement peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1,2 m doit être aménagée entre chacun des murs.
<b>Muret décoratif</b>	2 m / 1 m / 1 m	1 m	<b>Muret</b> : Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives. Matériaux : Bois résistant aux intempéries, maçonnerie et pierre.
<b>Patio</b>	2 m / 1,5 m / 1,5 m	0,6 m	<b>Patio</b> : Construction accessoire correspondant à une plateforme aménagée au sol. Elle se distingue de la galerie par sa hauteur maximale au niveau moyen du sol.
<b>Piscine</b>	Voir grille / 1,5 m / 1,5 m		Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. Distance minimale du bâtiment principal : 2 m. Distance minimale d'une ligne électrique aérienne : 5 m.
<b>Spa</b>	Voir grille / 1,5 m / 1,5 m		Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. Distance minimale du bâtiment principal : 1 m. Distance minimale d'une ligne électrique aérienne : 2 m.
<b>Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain</b>	2 m / 1 m / 1 m		

Ce dépliant est à titre informatif, pour la réglementation complète, veuillez-vous référer à nos règlements sur notre site Internet, sous l'onglet **services** → **urbanisme** → **guides et références**.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.